

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1842.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE. au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi contenant des modifications à la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce qui concerne les marchands ambulants ().*

MESSIEURS,

Les réclamations de presque toutes les villes du pays ont engagé le Gouvernement à vous présenter, dans la séance du 25 novembre dernier, un projet de loi destiné à mettre un terme aux abus du colportage et du déballage.

La commission chargée de l'examen de ce projet m'a confié la mission de vous présenter son rapport.

Pour arrêter les conclusions qu'elle avait à vous soumettre, elle a consulté les documents fournis par les différentes chambres de commerce, auxquels le Ministre lui-même avait eu recours.

Elle s'est d'abord posé la question de savoir si les abus signalés étaient tellement inhérents au déballage et au colportage, que la prohibition seule de ce mode de vente pût les prévenir; ou bien si, au moyen de quelques modifications à la loi sur les patentes, consistant principalement dans une majoration de droit, on ne parviendrait point à mettre entre le commerce à demeure et le commerce ambulants, une parité de position qui ferait cesser à jamais tout motif de réclamation.

La solution de cette question nous imposait le devoir d'examiner séparément les différents modes dont s'exercent le colportage et le déballage, et quels sont leurs effets tant par rapport au commerce à demeure que par rapport aux consommateurs eux-mêmes.

Le colportage proprement dit est la profession de ceux qui vont constamment d'un lieu dans un autre, recherchant les consommateurs partout où ils se trouvent, portant leurs marchandises sur leur dos ou les transportant à dos d'une bête de somme ou se servant d'une voiture quelconque.

(*) La commission était composée de MM. LYS, président, MINIEUX, MAIRENS, DOIGNON, COGELS et DE LEHAYE, rapporteur.

Le colporteur parcourt ordinairement les communes trop peu importantes pour que le commerce à demeure puisse s'y fixer : il procure aux consommateurs éloignés des moyens faciles de s'approvisionner sans être tenu à de grands et parfois dispendieux déplacements ; c'est ordinairement aux époques que se font les approvisionnements qu'il parcourt les campagnes.

Exercé honnêtement, le colportage, qui depuis un temps immémorial existe en Belgique, n'a jamais donné lieu à de graves abus.

Les objets qu'il fournit à la consommation consistent en général en objets de peu de valeur, qui ordinairement sont peu tenus.

Il ne fait au commerce à demeure aucune concurrence dont les effets soient à craindre ; quoiqu'il n'ait point à supporter des frais considérables de loyer, sa patente est assez élevée pour qu'il ne puisse faire naître de réclamations fondées. Aussi votre commission, d'accord avec le Gouvernement, ne propose-t-elle pas de frapper d'une charge nouvelle ce genre de commerce.

Elle pense, au contraire, que les services que le colportage peut rendre à l'industrie, en lui procurant des moyens faciles d'écoulement pour ses produits, méritent toute votre sollicitude. C'est pourquoi il lui a paru qu'il suffisait de prescrire quelques mesures de police qui, sans entraver le libre exercice de cette profession, devaient avoir pour résultat la suppression des abus que la possession d'une patente de colporteur rend plus faciles.

En effet, Messieurs, la possession de cette patente a trop souvent fourni au vagabond les moyens de cacher sa position. D'autres fois, elle couvrait des intentions malveillantes.

Il est arrivé souvent, qu'à l'aide de sa patente, le colporteur cherchait à s'introduire dans les habitations, y étudiait les localités pour mettre plus facilement ses mauvais desseins à exécution. Les tribunaux ont fourni plusieurs fois des preuves de ce fait : le colportage n'était qu'un masque.

D'un autre côté, il fournissait à ces hommes, habitués à vivre de vols, des moyens faciles de se défaire des objets obtenus à l'aide de crimes, lesquels, transportés à une grande distance des lieux où ils avaient été enlevés, rendaient souvent par là même les recherches de la police infructueuses.

Si la loi doit protection au colporteur honnête, elle ne doit jamais servir à quelques hommes, de moyen propre à cacher de mauvaises intentions.

La commission a donc écarté tout ce qui pouvait tendre à gêner l'exercice du colportage. Elle n'a pas voulu non plus aggraver les charges qui pèsent déjà sur ce genre de commerce ; elle s'est bornée à proposer des mesures de police, qui, tout en protégeant le colporteur honnête, auraient pour effet d'exercer continuellement une surveillance sévère sur ceux que des desseins méchants pourraient nuire.

Ces mesures ne sont d'ailleurs pas nouvelles ; dans des pays voisins, on a compris la nécessité de les adopter : en Prusse, on a prescrit les conditions nécessaires à l'exercice du colportage. C'est à ce pays que nous avons emprunté les dispositions que nous vous proposons.

La seconde catégorie de colporteurs comprend les marchands connus sous la dénomination de marchands forains. Ce sont ceux qui fréquentent les foires et les marchés, transportant leurs marchandises d'un lieu dans un autre, les exposant en plein air ou sous des tentes, dans des baraques, sur échoppes, et n'y séjournant ordinairement que le temps de la foire ou du marché.

A l'égard de ceux-là, aucune plainte n'a été faite ; seulement on désirerait . pour ne pas détruire toute concurrence, qu'il existât entre eux et les boutiquiers à demeure, une porportion plus rationnelle et plus équitable dans les impôts qui pèsent sur les uns comme sur les autres.

Ceux qui fréquentent seulement les marchés sont en général des marchands qui ont leur domicile dans les communes mêmes où se tiennent les marchés ; ils transportent leurs marchandises dans les lieux à ce destinés, pour les mettre plus à la portée des consommateurs.

Pour le reste, ils sont soumis aux mêmes conditions ; habitants de la commune, les charges communales doivent également les atteindre.

Il n'en est pas de même de ceux qui fréquentent les foires ; ceux-ci font une concurrence défavorable aux boutiquiers à demeure fixe, non pas seulement par le long séjour qu'ils font dans certaines villes, mais encore eu égard à l'époque qu'ils s'y rendent.

Les foires, en général, ont lieu aux époques où l'on fait les provisions pour la vente en détail ; ce sont les seules bonnes et profitables. Le commerce à demeure se voit donc enlever une grande chance de profit par des individus presque toujours étrangers à la commune.

En outre, la tenue des foires attire communément dans les lieux où elles se tiennent les habitants des communes voisines, qui choisissent ces époques pour faire leurs provisions de la saison.

Les marchands forains, profitant de tous les avantages que présentent les différentes localités dont ils n'ont à supporter aucune des charges, ont paru devoir fixer par là toute notre attention. Il a semblé équitable de leur imposer une majoration de droit de patente qui, sans être au-dessus de leurs moyens, établirait entre eux et les marchands domiciliés une concurrence que tous pourraient soutenir.

L'on conçoit facilement que ces observations ne s'appliquent qu'aux foires qui se prolongent pendant une ou plusieurs semaines.

Les foires qui ne se prolongeraient point au delà de trois jours, ne présenteraient aucun de ces inconvénients. Aussi la commission propose-t-elle de les assimiler aux marchés pour la déclaration et le payement de la patente.

Vient enfin la dernière catégorie, celle des déballeurs ; elle a fait l'objet d'un examen fort attentif de la part de toutes les chambres de commerce. Le déballage consiste à exposer en vente des marchandises de toutes espèces, dans des auberges, cafés ou cabarets, dans des maisons particulières et même en plein air.

Il se fait directement au profit de la consommation en détail, ou bien au profit des détaillants eux-mêmes. S'il se bornait à ces derniers, il ne donnerait lieu à aucune réclamation ; il serait utile à l'industrie, à laquelle il fournirait un moyen facile d'écouler ses produits, et aux boutiquiers à demeure qui, sans aucun déplacement, y trouveraient tous les objets sur lesquels s'étend la vente en détail.

Fait en détail aux consommateurs directement, le déballage a été reconnu comme étant de nature à porter un préjudice notable non-seulement aux marchands à demeure fixe, mais encore aux industriels ; les consommateurs eux-mêmes n'y ont pas toujours trouvé de l'avantage, trompés sur la qualité des marchandises et séduits par le bon marché, ils ont presque toujours fini par être dupes.

Si l'on considère l'origine de la plupart des objets exposés en vente, on se convaincra facilement que la morale publique même réclame impérieusement la suppression de ce mode de vente.

La loi de 1838 sur les ventes à l'encan, avait fait droit aux réclamations du commerce et de l'industrie.

On en espérait les plus heureux résultats : l'homme toujours ingénieux pour tout ce qui concerne ses intérêts, trouva bientôt moyen de l'é luder ; à peine compta-t-elle deux années d'existence, que des abus multipliés rendirent nécessaire l'intervention des Chambres.

Depuis, tous les inconvénients, tous les abus auxquels les ventes à l'encan avaient donné lieu, furent renouvelés par le déballage.

Si le plus offrant ne devient pas l'acheteur, un prix est fixé à l'avance ; il est annoncé par des affiches distribuées dans toutes les communes voisines de celles où le déballage s'est établi ; on promet des rabais considérables, 40, 50 p. % au-dessous du prix du marché. Toujours même charlatanisme pour attirer les acheteurs, mêmes moyens pour les tromper sur la qualité des marchandises : toutefois ces rabais, si quelquefois ils ne sont que des pièges pour surprendre l'acheteur crédule, sont souvent aussi dus à la manière dont les marchandises ont été obtenues par les déballeurs.

En effet, Messieurs, quelques-uns d'eux, et ce sont les plus dangereux, achètent uniquement aux industriels et même aux marchands détaillants qu'ils savent être pour le moment dans un état de gêne vis-à-vis de leurs créanciers, se procurent à des bas prix des objets qui ont une valeur supérieure, et vendent non-seulement au-dessous du prix des maisons de détail, mais même au-dessous du prix de fabrique.

Par de pareils moyens, ils portent un préjudice notable au commerce en général, en avilissant les prix des marchés ; ils entraînent souvent dans une ruine inévitable les industriels dont les débiteurs sont parvenus ainsi à se défaire des objets qui auraient pu représenter une partie de leurs dettes.

D'autres ne se procurent que des marchandises de mauvaise qualité, des fonds et rebuts de magasin ; trompent par le bon marché le public qui n'est pas toujours capable de bien apprécier la qualité des objets qu'il achète.

Indépendamment de ces moyens employés pour faire au commerce à demeure une concurrence ruineuse, il en existe d'autres tout au moins aussi dangereux : ce sont ceux auxquels ont en général recours les déballeurs étrangers.

En les examinant attentivement, il sera facile de se convaincre qu'une simple majoration de droits de patente, quelque forte qu'elle soit, ne pourrait en prévenir les abus.

En effet, comment le commerce en détail pourrait-il se soutenir en Belgique ? la plupart de nos articles de modes viennent de France, nos marchands en détail s'y approvisionnent à des époques régulières ; ils achètent la quantité de marchandises qu'ils espèrent pouvoir placer ; à peine ont-ils déballé dans leurs boutiques et magasins, les fabricats étrangers, que l'on voit arriver les maisons de Paris déjà favorisées par de grands bénéfices faits en France, déverser avec un rabais excessif sur notre marché le superflu dont elles n'ont pu se débarrasser chez elles et s'en défaire à tout prix.

Ces faits se répètent tous les ans ; ils rendent impossible le commerce de détail et finiront par entraîner inévitablement la banqueroute et la ruine.

A ces avantages immenses, si l'on joint les considérations que font naître les moyens souvent employés par les déballeurs. il paraît urgent de faire droit aux réclamations du commerce à demeure.

Le déballage va au devant du consommateur, le séduit, le surprend, l'importune; le détaillant attend chez lui que l'acheteur se présente; le premier vendant des marchandises obtenues à bas prix, en cache les défauts, décidé à ne plus reparaître là où il aura laissé des victimes; le second ne peut obtenir la confiance que par une réputation soutenue de probité; sa position l'oblige à agir continuellement de bonne foi vis-à-vis de ses pratiques, à leur montrer les défauts des objets qu'elles voudraient acheter, et, par la concurrence que lui fait un détaillant soumis comme lui aux mêmes exigences, à se contenter d'un bénéfice très-minime.

Ces faits ont été attestés par plusieurs chambres de commerce; ils ne peuvent laisser dans vos esprits le moindre doute.

Telle est, Messieurs, la position respective de deux industries rivales.

Moralité, probité, charges accablantes au profit du trésor, de la province et de la commune d'une part; de l'autre, peu de soucis pour la moralité, nulle nécessité de se recommander par une bonne réputation, de là recours au charlatanisme, à la fraude, au mensonge, charges peu élevées, nuls frais de location de maison ni de magasin.

Entre l'une et l'autre votre commission n'a pu demeurer incertaine; partageant l'opinion émise par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, elle a dû en repousser les dispositions qui lui paraissaient ne pouvoir atteindre le but qu'on se propose.

Elle a donc examiné avec une attention scrupuleuse toutes les pétitions qui vous ont été adressées, les réclamations des chambres de commerce auprès du Gouvernement, et enfin, celles du comité établi à Bruxelles; toutes tendent à obtenir des modifications à la loi qui soient de nature à prévenir la ruine du commerce de détail.

Guidée par ces observations, elle vous propose les modifications suivantes :

PREMIÈRE SECTION. — MARCHANDS AMBLANTS INDIGÈNES.

Art. 1^{er}. — Les trois premiers paragraphes de l'article 1^{er} n'ont donné lieu à aucune observation : ils ont été adoptés à l'unanimité.

Le § 4 a été maintenu quant à la classification proposée par le Gouvernement pour les patentables.

Les expressions *articles communément tenus et non communément tenus par les marchands boutiquiers à demeure fixe* ont paru ne présenter aucune idée nette du sens que l'on pouvait y attacher. Entend-on parler d'objets communément tenus dans la localité où se rend le colporteur, ou bien s'agit-il d'articles communément tenus dans le pays?

La rédaction ministérielle paraissait présenter du doute. Comme dans une loi tout doit être clairement exprimé, la commission a préféré indiquer quels seraient désormais les articles que l'on envisagerait comme étant communément tenus, et quels seraient ceux qui ne le seraient point; par là elle ne laisse rien à l'arbitraire.

Le colporteur qui exposera en vente, dans quelque localité que ce soit, un

ou plusieurs articles compris dans les différentes espèces de marchandises nominativement désignées au § 4, sera rangé dans l'une ou l'autre classe indiquée dans les litt. *aa* de ce paragraphe. Il en sera de même si les objets mis en vente consistent en une ou plusieurs espèces de marchandises indiquées comme non communément tenues.

Cette nouvelle rédaction a été adoptée par tous les membres de la commission.

Le § 5 a été adopté quant aux différentes classifications proposées ; seulement il a paru à votre commission nécessaire d'admettre, comme au § précédent, la désignation des articles communément tenus et de ceux qui ne le sont pas.

Le § 6 a subi une légère modification ; le *minimum* présenté par le Ministre a été admis par la commission sans aucune observation ; mais elle a cru que les individus qui se livrent à ce genre de colportage paraissant dans une position moins aisée que ceux indiqués au § 2, il convenait dès lors de baisser le *maximum* qui, par conséquent, a été porté à la 13^e classe.

Le § 7 a donné lieu à une longue discussion. Votre commission, comme il est dit dans le développement qui précède, a examiné la question de savoir si une majoration de droit de patente pouvait prévenir les abus que toutes les villes du Royaume avaient signalés, et dont toutes avaient demandé la répression. Elle s'est convaincue que si le droit de patente présenté par le Ministre pouvait atteindre les petits déballeurs, qui sont les moins dangereux, il ne pouvait que favoriser ceux qui font le déballage en grand.

La manière dont se font ces ventes, l'origine des marchandises sur lesquelles elles s'exercent, les moyens employés pour surprendre le public, tout nous faisait un devoir de ne pas tolérer plus longtemps un mode de vente dont les conséquences étaient la ruine du commerce de détail, et qui, envisagé sous le rapport moral, ne méritait aucune bienveillance.

Les raisons invoquées par presque toutes les villes du pays et les motifs basés sur la moralité que nous avons développés plus haut, ont paru, à la majorité de cinq voix, devoir entraîner la suppression du déballage ; un membre a cru devoir s'abstenir.

La commission, formulant son opinion en loi, vous indique dans le § 7 quel est le déballage qu'elle entend proscrire ; c'est celui qui se fait directement à la consommation. Elle maintient celui qui se fait au profit des détaillants ; ceux-ci ont tout intérêt à se procurer à un prix raisonnable de la bonne marchandise ; leurs connaissances et leur expérience sont de sûrs garants qu'ils ne se laisseront pas séduire par un bon marché qui n'est souvent qu'apparent, et auquel ne se laisse prendre que le public.

D'ailleurs l'industrie trouvant dans ce mode de vente fait en gros de grandes facilités pour l'écoulement de ses produits, en réclamait le maintien.

L'absence de toute réclamation et surtout la probité avec laquelle se fait ce déballage, nous ont paru devoir mériter votre appui.

La commission ne s'est point dissimulé les difficultés qu'il y aurait à empêcher que désormais le déballage ne se fit sous d'autres formes.

Elle pense aussi que le déballeur pourra facilement emprunter le nom d'une personne domiciliée dans la localité où il désire se rendre ; mais dans ce cas, il ne saurait se soustraire aux frais d'une longue habitation ; en effet, si dans le courant de l'année il se rendait dans une autre localité pour y exposer ses marchandises en vente sous un nom emprunté, pour revenir dans la première l'an-

née suivante, ces changements continuels de résidence dénoteraient le désir d'é luder la loi, et exposeraient le déballeur aux peines qu'elle porte.

Les tribunaux, dont tout le monde respecte l'impartialité, nous présentent une garantie suffisante contre la continuation d'abus que tous nous voulons prévenir.

Quant à la peine prononcée pour toute contravention, si elle peut paraître forte au premier abord, la gravité du dommage causé volontairement exigeait cette sévérité.

Le § 8 n'a rencontré aucune opposition.

La commission a admis la rédaction de l'article 2 telle qu'elle était présentée; seulement il lui a paru nécessaire de définir quelles seraient les foires pour lesquelles serait dû le droit de patente.

Dans quelques localités, il y a des foires qui se prolongent pendant plusieurs semaines; elles ont régulièrement lieu aux époques où l'on fait les approvisionnements. Dans ce cas, comme il est dit ci-dessus, il convient de soumettre les marchands forains à un droit séparé pour chaque commune dont ils se proposent de fréquenter les foires; mais lorsque celles-ci ne se prolongent point au delà de trois jours, les grands avantages pour le marchand forain, comme aussi le grand préjudice pour le détaillant à demeure fixe, que nous avons signalés, n'existent plus, et dès lors il nous a paru équitable d'assimiler ces foires à des marchés.

Cette modification a été adoptée à l'unanimité.

L'art. 3 de notre projet est nouveau; la suppression du déballage en réclamait l'adoption. En effet, permettre que des marchands ambulants se tiennent en pleine rue, souvent en face de la boutique d'un marchand à demeure vendant les mêmes articles, alors que le déballage était défendu, eût été un non-sens. L'intérêt des consommateurs ne l'exige pas, et souvent on voit se répéter en plein air tous les abus qu'on a signalés.

De plus, si des jours de marché sont fixés dans quelques localités, il est inutile de les prolonger au delà des termes désignés.

Il a été fait dans la commission une objection à cette restriction: un membre a pensé que la police des rues et des places publiques appartenant à l'autorité communale, celle-ci pouvait empêcher que l'on vînt établir en plein air des boutiques ou des échoppes. Il a été répondu à cette observation qu'en admettant que l'autorité communale eût le pouvoir d'empêcher ces sortes de ventes, elle pouvait aussi les tolérer, que dès-lors il serait bon de limiter un pareil pouvoir. En outre, il a été exposé à la Chambre, dans une pétition portant plusieurs centaines de signatures, que, dans une de nos principales villes, le pouvoir communal croyait ne pas pouvoir interdire la vente en plein air, tout en reconnaissant que ces ventes portaient un préjudice notable au commerce régulier.

Votre commission, consultant d'une part l'intérêt général qui s'oppose à ce que des marchands déballeurs encombrant continuellement les rues, alors que des jours de la semaine sont fixés pour les marchés publics; d'autre part, dans le doute même que le pouvoir communal soit autorisé à les proscrire, à cru qu'il était prudent de porter cette défense.

Cependant comme dans les communes qui n'ont pas de marché hebdomadaire l'intérêt général pouvait exiger le maintien de la faculté de vendre en public,

voire commission a pensé qu'il convenait de laisser l'autorité communale juge de l'opportunité des ventes ; par là elle pourra indiquer les lieux destinés à recevoir les marchandises et le temps que les ventes pourront avoir lieu. Par là aussi on prévient les scandales commis souvent dans une commune, où l'on a vu étaler à côté des églises, les jours de dimanche, toutes espèces de marchandises.

L'art. 3 du projet ministériel se rapportant au déballage, a dû subir le même sort ; la commission en propose le retranchement.

L'art. 4 n'a subi d'autres modifications que celles réclamées par la suppression du déballage ; les autres dispositions sont maintenues.

La section admet sans opposition l'art. 5 du projet ministériel ; il lui a paru convenable de soumettre à un droit de patente séparé celui qui, outre le commerce ambulante, se livrerait à une autre profession.

DEUXIÈME SECTION. — MARCHANDS AMBULANTS ÉTRANGERS.

Art. 6. — Les étrangers qui se rendent en Belgique pour y exercer leur industrie, et qui, après avoir fait un bénéfice, se retirent chez eux, ont paru à votre commission comme au Gouvernement ne pouvoir être assimilés aux nationaux ; l'intérêt public exigeait qu'ils fussent soumis à un droit de patente supérieur à celui des indigènes ; un droit double n'a pas paru exorbitant.

La commission adopte l'article tel qu'il vous est présenté.

L'art. 7 présenté par le Ministre a paru devoir subir quelques modifications.

Soumettre les étrangers qui se rendent en Belgique avec des marchandises étrangères à un droit différent, d'après la circonstance que les marchandises qu'ils vendent se confectionnent en Belgique ou ne s'y confectionnent pas, est une mesure bien sage ; elle témoigne de la sollicitude du Gouvernement pour notre industrie. Tout pouvoir agit sagement en accordant une protection efficace aux produits indigènes ; aussi votre commission lui aurait-elle donné facilement son adhésion, si elle n'avait reculé devant les conséquences : comment en effet décider que tel objet ne se confectionne pas en Belgique ou ne s'y confectionne pas en quantité suffisante pour la consommation ; qui serait juge des contestations que les étrangers ne manqueraient point de soulever sur la suffisance ou la non suffisance des fabricats belges ? Cette disposition doit donner lieu à beaucoup d'arbitraire.

Guidée par ces motifs, la commission a modifié dans ce sens l'article 7 présenté par le Gouvernement.

L'article 8, que nous vous proposons, est nouveau ; la facilité de se soustraire aux dispositions de l'article précédent nous a fait un devoir de l'insérer dans la loi.

Cet article serait continuellement éludé ; il suffirait à l'industriel étranger d'emprunter le nom d'un Belge pour se soustraire au droit de patente qu'il importe d'élever dans l'intérêt même de notre industrie.

Ce sont les résultats de la vente, les bénéfices qu'elle procure, qui doivent fixer notre attention ; il est indifférent que le marchand ou commis-voyageur soit étranger ou Belge, il n'est qu'un instrument employé pour exploiter, en définitive, notre consommation au profit de l'étranger.

Votre commission, pour prévenir cet abus, a assimilé à l'étranger tout Belge qui prêterait son nom ou voyagerait pour compte d'une maison étrangère.

L'article 8 du Gouvernement, qui devient, dans notre projet, l'art. 9, est adopté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 9. — La commission admet l'article, il en est de même des articles 10, 11 et 12; ce dernier devient, dans son projet, l'art. 15.

Les articles 13 et 14, dont elle vous propose l'adoption, ont pour effet de prévenir que, dans la suite, le vagabond ou celui dont les intentions sont méchantes, ne puissent point, à l'aide d'une patente, cacher leur position ou faciliter l'exécution de mauvais desseins. Au moyen de ces dispositions, empruntées à la législation prussienne, et dont l'exécution n'entraîne aucune difficulté, la commission pense pouvoir atteindre le but indiqué dans les développements ci-dessus.

Il a paru utile, pour faciliter l'intelligence du projet soumis à la Chambre, de joindre au présent rapport le tarif A, indiquant le droit imposé à chaque classe.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

LYS.



PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

La loi sur les patentes du 21 mars 1819, en ce qui concerne les marchands ambulants indigènes et étrangers, et spécialement le tableau n° 7 y annexé, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

Marchands ambulants indigènes.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de patente des marchands ambulants indigènes, qui, dans la commune de leur résidence ou partout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises pour les vendre de l'une ou de l'autre des manières ci-après indiquées, sera réglé d'après le tarif A, et les classes assignées à chacune des catégories désignées sous les paragraphes suivants :

§ 1. *Marchands ambulants qui vendent dans des baraques ou tentes.*

	Classes
a. Sur les foires. — Par baraque ou tente	10 14
b. Sur les marchés et autres lieux publics ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par baraque ou tente	8 13

§ 2. *Marchands ambulants qui vendent sous échoppe.*

a. Sur les foires. — Par échoppe	12 16
b. Sur les marchés et autres lieux publics, ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par échoppe	10 13

§ 3. *Marchands ambulants qui vendent en étalage en plein air sur des étaux, tables, etc.*

Par étal ou table 12 16

§ 4. *Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent par voitures, à dos de cheval ou autre bête de somme.*

Par voiture :

a. Lorsque des marchandises ainsi

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

La loi sur les patentes du 21 mai 1819, en ce qui concerne les marchands ambulants indigènes et étrangers, et spécialement le tableau n° 7 y annexé, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

Marchands ambulants indigènes.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de patente des marchands ambulants indigènes, qui, dans la commune de leur résidence ou partout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises pour les vendre de l'une ou de l'autre des manières ci-après indiquées, sera réglé d'après le tarif A, et les classes assignées à chacune des catégories désignées sous les paragraphes suivants :

§ 1. *Marchands ambulants qui vendent dans des baraques ou tentes.*

	Classes.
a. Sur les foires. — Par baraque ou tente	10 14
b. Sur les marchés et autres lieux publics ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par baraque ou tente.	8 13

§ 2. *Marchands ambulants qui vendent sous échoppe.*

a. Sur les foires. — Par échoppe	12 16
b. Sur les marchés et autres lieux publics, ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par échoppe	10 13

§ 3. *Marchands ambulants qui vendent en étalage en plein air sur des étaux, tables, etc.*

Par étal ou table 12 16

§ 4. *Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent par voitures, à dos de cheval ou autre bête de somme.*

Par voiture :

a. Lorsque des marchandises ainsi

PROJET DU GOUVERNEMENT.

	Classes.
transportées se composent d'articles communément tenus (n ^{os} 1 à 15 du § 7, litt. a, ci-après) par les marchands boutiquiers à demeure fixe	6 10
<i>b.</i> Lorsqu'elles se composent d'articles qui ne sont pas communément tenus par les marchands boutiquiers à demeure fixe	9 14
<i>Par cheval ou autre bête de somme :</i>	
<i>a.</i> Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'articles communément tenus (n ^{os} 1 à 15 du § 7, litt. a, ci-après) par les marchands boutiquiers à demeure fixe	7 11
<i>b.</i> Lorsqu'elles se composent d'articles qui ne sont pas communément tenus par les marchands boutiquiers à demeure fixe	10 16

PROJET DE LA COMMISSION.

	Classes.
transportées se composent d'un ou de plusieurs articles communément tenus	6 10
<i>b.</i> Lorsque les marchandises se composent d'un ou de plusieurs articles non communément tenus	9 14
<i>Par cheval ou autre bête de somme :</i>	
<i>a.</i> Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'un ou plusieurs articles communément tenus	7 11
<i>b.</i> Lorsqu'elles se composent d'un ou de plusieurs articles non communément tenus	10 16

Les articles communément tenus sont :

- 1^o Draps et autres tissus de laine.
- 2^o Tissus de laine et coton.
- 3^o Étoffes de coton.
- 4^o Soieries.
- 5^o Schalls, mouchoirs et cravattes.
- 6^o Toiles de lin et de chanvre.
- 7^o Linge de table.
- 8^o Tissus de lin mélangés.
- 9^o Coutils.
- 10^o Dentelles de fil de soie ou de coton.
- 11^o Bonneterie.
- 12^o Mercerie.
- 13^o Épicerie.
- 14^o Rubanerie.
- 15^o Objets de mode confectionnés.

Les articles non communément tenus sont :

- 1^o Étoffes imperméables.
- 2^o Toiles cirées.
- 3^o Passementerie.
- 4^o Quincaillerie.
- 5^o Vêtements d'homme.
- 6^o Vêtements de femme.
- 7^o Porcelaine de faïence.
- 8^o Verreries et cristaux.
- 9^o Outils et instruments en métaux de toute espèce.
- 10^o Ouvrages divers en fer-blanc, zinc, étain et plomb.
- 11^o Ouvrages divers en cuivre et en bronze.
- 12^o Ouvrages divers en fer, fonte et en acier.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Classes.

§ 5. <i>Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent en paniers, hottes, brouettes, balles, ballots, coffres, cassettes, boîtes, etc.</i>	
a. Lorsque les marchandises ainsi transportées sont des objets d'orfèvrerie, y compris les montres, de bijouterie ou joaillerie	7 11
b. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'articles communément tenus (n ^{os} 1 à 15 du § 7, litt. a, ci-après) par les marchands boutiquiers à demeure fixe	8 12
c. Lorsqu'elles se composent d'articles qui ne sont pas communément tenus par les marchands boutiquiers à demeure fixe	13 16
§ 6. <i>Marchands qui vendent en ambulance sans paniers, hottes, brouettes, balles, etc., ou qui se placent dans les rues et marchés sans échoppe ni table.</i>	11 17
§ 7. <i>Marchands ambulants qui débattent et mettent en vente leurs marchandises dans des auberges, cafés ou cabarets, dans des maisons particulières ou dans tous autres locaux.</i>	
a. Lorsque les marchandises mises en vente consistent en :	
1 ^o Draps et autres tissus de laine.	
2 ^o Tissus de laine et coton.	
3 ^o Étoffes de coton.	
4 ^o Soieries.	
5 ^o Schalls, mouchoirs et cravattes.	
6 ^o Toiles de lin et de chanvre.	
7 ^o Linge de table.	
8 ^o Tissus de lin mélangés.	
9 ^o Coutils.	
10 ^o Dentelles de fil de soie ou de coton.	
11 ^o Bonneterie.	
12 ^o Mercerie.	
13 ^o Épicerie.	
14 ^o Rubanerie.	
15 ^o Objets de mode confectionnés.	
16 ^o Étoffes imperméables.	
17 ^o Toiles cirées.	
18 ^o Passementerie.	
19 ^o Quincaillerie.	
20 ^o Vêtements d'homme.	
21 ^o Vêtements de femme.	
22 ^o Porcelaine et faïence.	

PROJET DE LA COMMISSION

Classes.

§ 5. <i>Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent en paniers, hottes, brouettes, balles, ballots, coffres, cassettes, boîtes, etc.</i>	
a. Lorsque les marchandises ainsi transportées sont des objets d'orfèvrerie, y compris les montres, de bijouterie ou joaillerie	7 11
b. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'articles communément tenus	8 12
c. Lorsqu'elles se composent d'articles non communément tenus	13 16
§ 6. <i>Marchands qui vendent en ambulance sans paniers, hottes, brouettes, balles, etc., ou qui se placent dans les rues et marchés sans échoppe ni table.</i>	13 17
§ 7. <i>Est défendu le déballage pour vente en détail de toutes marchandises quelconques, dans des auberges, cafés et cabarets, dans des maisons particulières ou dans tous autres locaux.</i>	
Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation des objets mis en vente, et en outre d'une amende de 50 à 500 francs ; et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.	
En cas de récidive, l'une et l'autre peine seront applicables.	

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

	Classes.
23° Verreries et cristaux.	
24° Outils et instruments en métaux de toute espèce.	
25° Ouvrages divers en fer-blanc, zinc, étain et en plomb.	
26° Ouvrages divers en cuivre et en bronze.	
27° Ouvrages divers en fer, fonte et en acier.	3
b. Lorsque la vente ne s'étend pas à plus de deux espèces de marchandises nominativement désignées sous la lettre a qui précède, ou lorsque, parmi les objets mis en vente, il ne se trouve pas plus de deux espèces desdites marchandises	4 08
c. Lorsque, parmi les marchandises mises en vente, il ne s'en trouve d'aucune des espèces nominativement désignées sous la lettre a ci-dessus . . .	6 12
§ 8. <i>Faiseurs de gaufres, galettes, beignets, crêpes, etc.</i>	
a. Dans des baraques ou tentes. — Par baraque ou tente.	11 16
b. Sous échoppe. — Par échoppe . . .	16 17
c. Sur étal, table, etc., en plein air. <i>exempt.</i>	

ART. 2.

Le droit de patente des marchands ambulants vendant sur les foires (§ 1, litt. a, et § 2, litt. a, ci-dessus), sera dû pour chaque foire où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires.

ART. 3.

Le droit de patente des marchands ambulants qui déballetent et mettent en vente leurs marchandises dans des auberges, cafés, etc. (§ 7, litt. a, b et c, ci-dessus), sera dû dans chaque commune où ils déballeteront et mettront en vente leurs marchandises, et à chaque voyage.

	Classes.
§ 8. <i>Faiseurs de gaufres, galettes, beignets, crêpes, etc.</i>	
a. Dans des baraques ou tentes. — Par baraque ou tente	11 16
b. Sous échoppe. — Par échoppe . . .	16 17
c. Sur étal, table, etc., en plein air. <i>exempt.</i>	

ART. 2.

Le droit de patente des marchands ambulants vendant sur les foires (§ 1, litt. a, et § 2, litt. a, ci-dessus), sera dû pour chaque foire où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires.

Les foires de moins de trois jours sont considérées comme marchés pour le droit de patente.

ART. 3.

Les marchands ambulants vendant sur les marchés (§ 1, litt. b, et § 2, litt. b), les marchands ambulants qui vendent en étalage en plein air (§ 3), les marchands ambulants qui se placent dans les rues et marchés (§ 6, art. 1 ci-dessus), ne pourront exposer leurs marchandises en vente, dans les communes où il y a des marchés publics, que les jours de ces marchés.

Ces ventes ne pourront avoir lieu dans les communes qui n'ont pas de marchés publics, que les jours qui seront indiqués par les autorités locales.

PROJET DU GOUVERNEMENT

ART. 4.

Les marchands ambulants qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires (§ 1, litt. a, et § 2, litt. a, ci-dessus) ou dans des auberges, cafés, etc. (§ 7, litt. a, b et c, ci-dessus), devront faire leur déclaration et payer le droit de patente dans les différentes communes où ils exposeront leurs marchandises en vente.

Les autres marchands ambulants feront leur déclaration et seront patentés dans les communes de leur résidence.

ART. 5.

Les boutiquiers et tous autres débiteurs, détaillants ou revendeurs ; les fabricants, manufacturiers et maîtres-ouvriers, et généralement tous les patentables qui vendraient leurs marchandises de l'une ou de l'autre des diverses manières ci-dessus indiquées, seront, de ce chef, soumis à un droit distinct et séparé, conformément aux dispositions qui précèdent, et ils devront, par conséquent, faire à cet effet des déclarations spéciales.

DEUXIÈME SECTION.

Marchands ambulants étrangers.

ART. 6.

Le droit de patente des marchands ambulants étrangers sera porté au double de celui des marchands ambulants indigènes de la même catégorie.

ART. 7.

Les marchands et commis-voyageurs étrangers qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes de particuliers, seront cotisés d'après la classification suivante :

Classes.

- a. Marchands et commis voyageurs qui prennent des commissions pour livrer des marchandises dont l'espèce ne se fabrique ou ne se confectionne pas dans le royaume, ou dont la fabrication ou la confection qui y a lieu ne suffit pas aux besoins de la consommation. 7 12
- b. Marchands et commis-voyageurs qui prennent des commissions pour livrer des marchandises dont l'espèce se fabrique ou se confectionne dans le Royaume 4 6

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 4.

Les marchands ambulants qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires (§ 1, litt. a, et § 2, litt. a, art. 1, ci-dessus) devront faire leur déclaration et payer le droit de patente dans les différentes communes où ils exposeront leurs marchandises en vente.

Les autres marchands ambulants feront leur déclaration et seront patentés dans les communes de leur résidence.

ART. 5.

Les boutiquiers et tous autres débiteurs, détaillants ou revendeurs ; les fabricants, manufacturiers et maîtres-ouvriers, et généralement tous les patentables qui vendraient leurs marchandises de l'une ou de l'autre des diverses manières ci-dessus indiquées, seront, de ce chef, soumis à un droit distinct et séparé, conformément aux dispositions qui précèdent, et ils devront, par conséquent, faire à cet effet des déclarations spéciales.

DEUXIÈME SECTION.

Marchands ambulants étrangers.

ART. 6.

Le droit de patente des marchands ambulants étrangers sera porté au double de celui des marchands ambulants indigènes de la même catégorie.

ART. 7.

Classes.

Les marchands et commis-voyageurs étrangers qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes de particuliers, seront classés de 4 10

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Les marchands ambulants étrangers et les marchands et commis-voyageurs étrangers devront faire leur déclaration de patente dans la première commune où ils commenceront à exercer. En cas de vente de la manière indiquée par les §§ 1, litt. a—2, litt. a—7, litt. a, b et c, de l'article premier, les dispositions des articles 2 et 3 et de la première partie de l'article 4 leur seront applicables.

Dispositions générales.

ART. 9.

La déclaration de patente des marchands ambulants devra indiquer la manière dont la profession sera exercée, d'après les distinctions établies par la présente loi.

ART. 10.

La patente contiendra les mêmes indications ; elle ne pourra être délivrée qu'après que le droit aura été payé et sur la production de la quittance de paiement.

ART. 11.

Le déclarant qui se trouvera dans le cas d'avoir besoin de la patente avant que le droit ait pu être réglé et payé, pourra l'obtenir immédiatement en consignait dans la caisse du receveur le montant du droit le plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient. La différence entre le droit de patente et la somme ainsi consignée sera restituée aussitôt que le droit de patente aura pu être fixé.

Le reçu de la somme consignée que donnera le receveur, indiquera, d'après la déclaration, la manière dont la profession doit être exercée. Ce reçu, après avoir été visé par le chef de l'autorité locale et revêtu du sceau de la commune, tiendra provisoirement lieu de la patente.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 8.

Sont assimilés, pour le paiement de la patente, aux marchands et commis-voyageurs étrangers repris à l'art. 7 ci-dessus, les marchands et commis-voyageurs indigènes qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir une commission pour compte de maisons étrangères, chez les marchands en gros et en détail, et des commandes chez les particuliers.

ART. 9.

Les marchands ambulants étrangers et les marchands et commis-voyageurs étrangers devront faire leur déclaration de patente dans la première commune où ils commenceront à exercer. En cas de vente de la manière indiquée par les §§ 1, litt. a, 2, litt. a, de l'art. 1^{er}, les dispositions de l'art. 2 et celles de la première partie de l'art. 4 leur seront applicables.

Dispositions générales.

ART. 10.

La déclaration de patente des marchands ambulants devra indiquer la manière dont la profession sera exercée, d'après les distinctions établies par la présente loi.

ART. 11.

La patente contiendra les mêmes indications ; elle ne pourra être délivrée qu'après que le droit aura été payé, et sur la production de la quittance de paiement.

ART. 12.

Le déclarant qui se trouvera dans le cas d'avoir besoin de la patente avant que le droit ait pu être réglé et payé, pourra l'obtenir immédiatement en consignait dans la caisse du receveur le montant du droit le plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient. La différence entre le droit de patente et la somme ainsi consignée sera restituée aussitôt que le droit de patente aura pu être fixé.

Le reçu de la somme consignée que donnera le receveur, indiquera, d'après la déclaration, la manière dont la profession doit être exercée. Ce reçu, après avoir été visé par le chef de l'administration locale et revêtu du sceau de la commune, tiendra provisoirement lieu de la patente.

ART. 13.

Tout marchand ambulant qui exercera sa

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

profession hors du lieu de sa résidence, sera muni :

1° D'un certificat de moralité, délivré par l'autorité du lieu de sa résidence; ce certificat ne sera valable que pour un an ;

2° D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou l'autre commune qu'il aura parcourue. Ce livret ou feuille de route contiendra le signalement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.

L'autorité communale au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis, sera libre d'y consigner sur la conduite du porteur, telles observations qu'elle jugera convenir.

ART. 14.

Toute contravention aux dispositions de l'art. 13 ci-dessus, sera punie d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'un emprisonnement de 3 à 15 jours.

En cas de récidive, l'une et l'autre de ces peines seront applicables.

ART. 15.

Toutes les dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues.

Mandons et ordonnons, etc.

ART. 12.

Toutes les dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, sont maintenues.

Mandons et ordonnons, etc.



ANNEXE.

TARIF DES PATENTES. — TARIF A.

1 ^{re} classe	Florins des Pays-Bas.	270	»
2 ^{me} »		230	»
3 ^{me} »		190	»
4 ^{me} »		145	»
5 ^{me} »		110	»
6 ^{me} »		83	»
7 ^{me} »		62	»
8 ^{me} »		46	»
9 ^{me} »		34	»
10 ^{me} »		25	»
11 ^{me} »		18	»
12 ^{me} »		13	»
13 ^{me} »		8	50
14 ^{me} »		5	50
15 ^{me} »		3	75
16 ^{me} »		2	»
17 ^{me} »		1	25
